

N° 2016/0126

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 24 novembre 2016

OBJET :

**Instauration de la
redevance réglementée
pour chantier(s)
provisoire(s) sur les
réseaux de distribution
et de transport en
électricité**

L'an deux mille seize, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Véronique PETIT, Madame Martine GHENASSIA

Procurations : Monsieur Eric CASSERON pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Madame Florence GABRY

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **15**

Votants : **18**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 2 décembre 2016

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

oooooooooooo

Monsieur Jacques GAUBOUR, délégué à l'urbanisme, membre titulaire représentant la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), informe les membres du conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter, dès 2016, une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettra, dès lors, de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire :
 - Pour le réseau Transport : PR'T en euros = $0,35 \times L$ où L représente la longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
 - Pour le réseau de distribution : PR'D en euros = $PRD/10$ où PRD est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur (Enedis).
- Et, comme pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre ledit syndicat et Enedis (le cas échéant).

Le Conseil municipal ;
 Entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,